



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0243/2014

24.3.2014

RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents
(COM(2013)0814 – C7-0464/2013 – 2013/0400(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Mojca Kleva Kekuš

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	11
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	13
PROCÉDURE	19

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents
(COM(2013)0814 – C7-0464/2013 – 2013/0400(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2013)0814),
 - vu l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0464/2013),
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission des affaires juridiques (A7-0243/2014),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) La fraude et l'évasion fiscales et la planification fiscale agressive engendrent chaque année, dans l'Union, une perte de recettes fiscales potentielles estimée à

1 000 milliards d'euros, ce qui représente un coût d'environ 2 000 euros par citoyen européen et par an. Il est donc vital de prendre des mesures appropriées contre la fraude fiscale et de modifier la directive 2011/96/UE du Conseil^{1 bis} afin de garantir que la mise en œuvre de la directive n'entrave pas l'efficacité des mesures de lutte contre la double non-imposition dans le domaine des structures de prêts hybrides.

^{1 bis} Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 345 du 29.12.2011, p. 8).

Amendement 2

Proposition de directive Considérant -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) La communication de la Commission du 6 décembre 2012 intitulée "Plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales" mentionne l'élimination des asymétries entre systèmes fiscaux parmi les actions à mener à court terme et prévoit une modification de la directive 2011/96/UE afin de faire en sorte que l'application de la directive n'entrave pas involontairement l'efficacité des mesures de lutte contre la double non-imposition dans le domaine des structures de prêts hybrides. Le plan d'action a également annoncé un réexamen des dispositions anti-abus figurant dans les directives sur la fiscalité des entreprises, y compris la directive 2011/96/UE, en vue de mettre en œuvre les principes qui sous-tendent la recommandation de la Commission du 6

décembre 2012 sur la planification fiscale agressive. Dans sa résolution du 21 mai 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux, le Parlement européen a invité la Commission à présenter en 2013 une proposition de modification de la directive 2011/96/UE en vue de revoir la disposition anti-abus et d'éliminer la double non-imposition facilitée par le recours à des entités ou des instruments financiers hybrides dans l'Union.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le bénéfice de la directive 2011/96/UE ne doit pas conduire à des situations de double non-imposition et, par conséquent, générer des avantages fiscaux indus pour les groupes de sociétés mères et filiales d'États membres différents par rapport aux groupes de sociétés d'un même État membre.

Amendement

(2) Le bénéfice de la directive 2011/96/UE ne doit pas conduire à des situations de double non-imposition **ni à des formes extrêmes de sous-imposition** et, par conséquent, générer des avantages fiscaux indus pour les groupes de sociétés mères et filiales d'États membres différents par rapport aux groupes de sociétés d'un même État membre.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscales au moyen de montages artificiels, il importe d'insérer une disposition anti-abus commune adaptée à la finalité et aux objectifs de la directive 2011/96/UE.

Amendement

(4) Afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscales au moyen de montages artificiels, il importe d'insérer une disposition anti-abus commune, **de force obligatoire**, adaptée à la finalité et aux objectifs de la directive 2011/96/UE.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient que veiller à ce que la présente directive ne fasse pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter l'évasion fiscale.

Amendement

(5) Il convient de veiller à ce que la présente directive ne fasse pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter l'évasion fiscale, ***dans la mesure où elles sont compatibles avec celle-ci.***

Amendement 6

Proposition de directive Article 1 – point 1 Directive 2011/96/UE Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter l'évasion fiscale.

Amendement

2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter l'évasion fiscale ***ou de permettre la fiscalisation des activités sur le lieu de production ou de consommation, dans la mesure où elles sont compatibles avec celle-ci.***

Amendement 7

Proposition de directive Article 1 – point 2 Directive 2011/96/UE Article 1 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres n'accordent pas le bénéfice de la présente directive en cas de montage artificiel ou d'ensemble artificiel de montages mis en place ***essentiellement***

Amendement

1. Les États membres n'accordent pas le bénéfice de la présente directive en cas de montage artificiel ou d'ensemble artificiel de montages mis en place dans le but

dans le but d'obtenir un avantage fiscal indu au titre de la présente directive et allant à l'encontre de l'objet, de l'esprit et de la finalité des dispositions fiscales invoquées.

d'obtenir un avantage fiscal indu au titre de la présente directive et allant à l'encontre de l'objet, de l'esprit et de la finalité des dispositions fiscales invoquées.

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 2011/96/UE

Article 1 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour déterminer si un montage ou un ensemble de montages est artificiel ou non, les États membres examinent notamment s'il est concerné par une ou plusieurs des situations suivantes:

Amendement

Pour déterminer si un montage ou un ensemble de montages est artificiel ou non, les États membres examinent notamment, ***mais pas exclusivement***, s'il est concerné par une ou plusieurs des situations suivantes:

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2011/96/UE

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte en vigueur

a) par voie d'accord bilatéral, ***de remplacer le*** critère de participation dans le capital ***par*** celui de détention des droits de vote;

Amendement

2 bis. À l'article 3, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) par voie d'accord bilatéral, ***d'ajouter au*** critère de participation dans le capital celui de détention des droits de vote;"

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 2 ter (nouveau)

Directive 2011/96/UE

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. À l'article 3, paragraphe 2, le point b) est supprimé.

Amendement 11

Proposition de directive Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Réexamen

Le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de cette directive, notamment son efficacité à empêcher l'évasion fiscale et les pratiques fiscales abusives.

Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Amendement 12

Proposition de directive Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. ***Elle est publiée sous forme consolidée avec la directive qu'elle modifie dans les trois mois suivant sa publication.***

EXPOSÉ DES MOTIFS

Assurer l'équité en matière d'imposition parmi toutes les catégories de revenu n'est pas seulement un impératif moral; il est également de la meilleure logique du point de vue économique de faire en sorte de récolter et d'exploiter les impôts au maximum de leur potentiel. Sans créer de nouvel impôt, ces recettes supplémentaires pour les États membres permettraient de réaliser de nouveaux investissements dans la création d'emplois, les programmes favorisant la croissance et les infrastructures. À l'heure où l'Europe est toujours en proie aux conséquences de la crise, nous ne pouvons nous permettre de ne pas agir.

Dans le cadre des efforts continus de l'Union visant à combler les lacunes fiscales existantes découlant de l'exploitation des différences entre les systèmes fiscaux des États membres, la double non-imposition, de même que les formes extrêmes de sous-imposition, privent les États membres d'importantes recettes et favorisent des conditions de concurrence déloyale entre les entreprises opérant au sein du marché unique. Dans un souci d'équité et de transparence, ainsi que de concurrence et d'efficacité économique, l'Union doit faire son possible pour rectifier rapidement son manque à gagner fiscal.

Le Parlement européen a été très actif dans le cadre du débat sur l'équité en matière d'imposition et de la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale agressive et les paradis fiscaux. Dans sa proposition de résolution du 21 mai 2013 (2013/2060(INI)), le Parlement européen a notamment invité la Commission à se pencher sur le problème des dispositifs hybrides exploitant les asymétries entre les régimes fiscaux appliqués dans les États membres et à présenter une proposition de révision de la directive "mères-filiales" (DMF) en vue d'en réexaminer la disposition anti-abus et d'éliminer dans l'Union la double non-imposition facilitée par le recours à ces dispositifs hybrides.

Par conséquent, la rapporteure accueille favorablement et appuie les changements proposés par la Commission. La proposition à l'étude vise à régler la question des dispositifs financiers hybrides dans le champ d'application de la DMF et introduit une règle générale anti-abus afin de renforcer le fonctionnement de cette directive.

1. Dispositifs hybrides

Les prêts hybrides sont des instruments financiers qui présentent les caractéristiques à la fois des emprunts et des fonds propres. À l'heure actuelle, les États membres appliquent différents traitements fiscaux aux prêts hybrides (emprunts ou fonds propres); le résultat est que les paiements effectués au titre d'un prêt hybride transfrontière peuvent être considérés comme une dépense fiscalement déductible dans un État membre (où le prêt a été payé) et comme une distribution des bénéfices exonérée d'impôt dans l'autre État membre (où le paiement a été reçu). Cette situation se traduit par une double non-imposition préjudiciable. La solution proposée par le groupe "Code de conduite" en 2010, invitant les États membres à appliquer le même traitement fiscal aux paiements effectués au titre de prêts hybrides que l'État membre de la source (sans exonération fiscale pour les paiements effectués au titre de prêts hybrides si ceux-ci sont déductibles dans l'État membre de la source), est la bonne marche à suivre. Cependant, pour pouvoir la mettre pleinement en œuvre, il est nécessaire de modifier et de

supprimer la disposition de la DMF imposant aux États membres d'exonérer d'impôts les distributions de bénéfices reçues par une société mère de la part de filiales établies dans d'autres États membres.

2. Règle générale anti-abus

Après la recommandation de la Commission sur la planification fiscale agressive (COM(2012)8806) sans force obligatoire, la rapporteure accueille avec plaisir le caractère obligatoire récemment introduit de la règle générale anti-abus à intégrer à la DMF. L'ajout d'une règle aussi complète et de force obligatoire permettra d'écarter toute incertitude juridique et de renforcer l'efficacité des mesures prises pour lutter contre l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive à l'échelle internationale tout en favorisant les actions coordonnées mises en place par les États membres. Le Parlement défend depuis longtemps l'éradication de l'"arbitrage réglementaire", la pratique selon laquelle les entreprises investissent par des intermédiaires situés dans des États membres où les dispositions anti-abus sont moins strictes ou inexistantes; la rapporteure est donc très favorable à l'introduction d'une règle obligatoire en vertu de laquelle tous les États membres seront tenus d'ignorer les avantages fiscaux provenant de montages artificiels ou de montages sans justification commerciale et ne reflétant pas une réalité économique.

3. Statut de la société mère et harmonisation des taux légaux d'imposition sur les sociétés

Outre la modification des articles 1 et 4 de la DMF, la rapporteure propose de renforcer la définition d'une société mère: la prolongation de la durée et l'augmentation de la participation minimale détenue par la société mère dans le capital d'une filiale établie dans un autre État membre empêchera les multinationales de tirer des bénéfices illicites et de fausser la concurrence. Pour des raisons similaires, à savoir mettre fin au dumping fiscal et contribuer à la place à une harmonisation du marché unique sur le plan fiscal, la rapporteure introduit des propositions, déjà appuyées par ce Parlement en 2011, visant à fixer le taux légal d'imposition sur les sociétés d'un État membre à 75 % au minimum du taux légal moyen applicable dans l'ensemble des États membres.

L'érosion de l'assiette de l'impôt sur les sociétés étant un sujet politique prioritaire à l'échelle internationale, il est de la plus grande importance que l'Union européenne soit la première à faire en sorte que les entreprises multinationales commencent à contribuer aux systèmes fiscaux de manière proportionnelle, et mette fin aux montages agressifs d'évasion fiscale des multinationales – montages complexes, inéquitables et dépourvus du moindre principe – n'ayant d'autre objectif que d'éviter de payer une part équitable d'impôts à l'heure où l'on demande des efforts aux contribuables en Europe.

12.2.2014

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (COM(2013)0814 – C7-0464/2013 – 2013/0400(CNS))

Rapporteure: Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteure pour avis accueille favorablement la proposition de la Commission modifiant la directive "mères-filiales", étant donné qu'il est extrêmement important de combler les lacunes de cette directive.

Votre rapporteure rappelle que l'on estime à 1 000 milliards EUR le montant des fonds publics chaque année qui sont perdus chaque année dans l'Union européenne sous l'effet de la fraude et de l'évasion fiscales¹. Ce manque à gagner fiscal alarmant représente, chaque année, un coût d'environ 2 000 EUR pour chaque citoyen européen. En moyenne, les pertes fiscales dépassent aujourd'hui, en Europe, le montant total dépensé par les États membres en soins de santé, et elles se chiffrent à plus de quatre fois le montant dépensé dans le domaine de l'éducation dans l'Union.

Le manque à gagner fiscal actuel en Europe représente non seulement une perte de recettes publiques alarmante, mais également une menace pour la sauvegarde du modèle social de l'Union, qui repose sur une offre de services publics de qualité disponibles pour tous. Cet écart menace le bon fonctionnement du marché unique et nuit à l'efficacité et à l'équité des régimes fiscaux dans l'Union. La perte de recettes ne cesse d'accroître le déficit et le niveau d'endettement des États membres au moment même où il est le plus crucial de combattre la crise. En raison de la fraude et de l'évasion fiscales, les fonds disponibles pour favoriser l'investissement public, la croissance et l'emploi s'amenuisent.

Face à cette situation, l'initiative de la Commission de s'attaquer à des cas de double non-imposition en ce qui concerne des asymétries entre systèmes fiscaux vient à point nommé et

¹ Résolution du Parlement européen du 21 mai 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux, P7_TA(2013)0205).

est la bienvenue.

Dans son projet d'avis, votre rapporteure a proposé une série d'amendements dans le but de mieux illustrer, renforcer et clarifier le texte proposé par la Commission.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) La fraude et l'évasion fiscales et la planification fiscale agressive engendrent chaque année, dans l'Union européenne, une perte de recettes fiscales potentielles estimée à 1 000 milliards EUR, ce qui représente un coût de 2 000 EUR par citoyen européen et par an. Il est donc vital de prendre des mesures appropriées contre la fraude fiscale et de modifier la directive 2011/96/UE du Conseil afin de garantir que la mise en œuvre de la directive n'entrave pas l'efficacité des mesures de lutte contre la double non-imposition dans le domaine des structures de prêts hybrides.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant -1 bis (nouveau)

(-1 bis) Le plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales adopté par la Commission le 6 décembre 2012^{1 bis} mentionne l'élimination des asymétries entre systèmes fiscaux parmi les actions à mener à court terme et prévoit une modification législative de la directive 2011/96/UE afin de faire en sorte que l'application de la directive n'entrave pas involontairement l'efficacité des mesures de lutte contre la double non-imposition dans le domaine des structures de prêts hybrides. Le plan d'action a également annoncé un réexamen des dispositions anti-abus figurant dans les directives sur la fiscalité des entreprises, y compris la directive 2011/96/UE, en vue de mettre en œuvre les principes qui sous-tendent la recommandation de la Commission sur la planification fiscale agressive^{1 ter}. Dans sa résolution du 21 mai 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux^{1 quater}, le Parlement européen invite la Commission à présenter en 2013 une proposition de révision de la directive "mères-filiales" en vue de revoir les dispositions contre les abus et d'éliminer la double non-imposition facilitée par le recours à des entités ou des instruments financiers hybrides dans l'Union européenne.

^{1 bis} COM(2012)0722.

^{1 ter} C(2012)8806.

^{1 quater} P7_TA(2013)0205.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Pour éviter les situations de double non-imposition découlant de l'asymétrie du traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre États membres, il convient que l'État membre de la société mère ou celui de son établissement stable n'octroie pas à ces entreprises l'exonération fiscale des bénéfices distribués qu'elles ont reçus dans la mesure où ceux-ci sont déductibles par la filiale de la société mère.

Amendement

(3) Pour éviter les situations de double non-imposition découlant de l'asymétrie du traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre États membres, il convient que l'État membre de la société mère ou celui de son établissement stable n'octroie pas à ces entreprises l'exonération fiscale des bénéfices distribués qu'elles ont reçus dans la mesure où ceux-ci sont déductibles par la filiale de la société mère. ***L'État membre de la société mère et les États membres de son établissement stable devraient taxer la partie du bénéfice déductible par la filiale de la société mère.***

Amendement 4

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 2011/96/UE

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

"a) soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices dans la mesure où ces derniers ne sont pas déductibles par la filiale de la société mère;» ou"

Amendement

"a) soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices ***mais seulement*** dans la mesure où ces derniers ne sont pas déductibles par la filiale de la société mère; ou"

Amendement 5

Proposition de directive

Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Réexamen

Deux ans après la date de transposition de la présente directive, la Commission fait

rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de cette directive, notamment son efficacité à empêcher l'évasion fiscale et les pratiques fiscales abusives.

Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

PROCÉDURE

Titre	Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents
Références	COM(2013)0814 – C7-0464/2013 – 2013/0400(CNS)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 13.1.2014
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 13.1.2014
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Lidia Joanna Geringer de Oedenberg 16.12.2013
Examen en commission	21.1.2014
Date de l'adoption	11.2.2014
Résultat du vote final	+ : 22 - : 1 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Sebastian Valentin Bodu, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Alexandra Thein, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka
Suppléants présents au moment du vote final	Eva Lichtenberger, Angelika Niebler, József Szájer, Axel Voss
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Sylvie Guillaume, Jan Mulder, Jaroslav Paška

PROCÉDURE

Titre	Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents
Références	COM(2013)0814 – C7-0464/2013 – 2013/0400(CNS)
Date de la consultation du PE	16.12.2013
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 13.1.2014
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	JURI 13.1.2014
Rapporteure Date de la nomination	Mojca Kleva Kekuš 10.12.2013
Examen en commission	17.2.2014 18.3.2014
Date de l'adoption	18.3.2014
Résultat du vote final	+: 35 -: 1 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Marino Baldini, Burkhard Balz, Jean-Paul Basset, George Sabin Cutaş, Rachida Dati, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Elisa Ferreira, Ildikó Gáll-Pelcz, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Liem Hoang Ngoc, Gunnar Hökmark, Syed Kamall, Wolf Klinz, Jürgen Klute, Philippe Lamberts, Werner Langen, Ivana Maletić, Arlene McCarthy, Marlene Mizzi, Sławomir Nitrás, Ivari Padar, Anni Podimata, Antolín Sánchez Presedo, Peter Simon, Theodor Dumitru Stolojan, Sampo Terho, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells, Corien Wortmann-Kool, Pablo Zalba Bidegain
Suppléants présents au moment du vote final	Lajos Bokros, Sari Essayah, Ashley Fox, Robert Goebbels, Anne E. Jensen, Olle Ludvigsson, Petru Constantin Luhan, Nils Torvalds
Date du dépôt	24.3.2014